

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS TEAM TEX

ZI de Montbertrand
11 rue du Claret
38230 Charvieu-Chavagneux

Références : 2024-Is023TN5
Code AIOT : 0006113444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SAS TEAM TEX implanté ZI de Montbertrand 32 rue du Claret 38230 Charvieu-Chavagneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société TEAM TEX exerce une activité de transformation de polymères (rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE). Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 8/10/2015.

La présente visite fait suite à la publication de la décision du tribunal de commerce de Grenoble le 23/10/2024 prononçant la liquidation judiciaire et désignant liquidateurs Selarl Berthelot & Associés - Mandataires Judiciaires et Maître Roumezi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TEAM TEX
- ZI de Montbertrand 32 rue du Claret 38230 Charvieu-Chavagneux
- Code AIOT : 0006113444

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Une annexe de constats concernant la mise en sécurité du site est présente dans ce rapport.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de cessation	Code de l'Environnement, article R. 512-46-25 et -26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition de la cessation d'activité ICPE	Code de l'Environnement, article R. 512-75-1.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection reste en attente de la notification de cessation d'activité et de la mise en sécurité du site TEAM TEX de Charvieu-Chavagneux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de la cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'Environnement, article R. 512-75-1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Ce point est un rappel réglementaire au liquidateur à qui il appartient de réaliser l'ensemble de ces opérations. Une plaquette d'information détaillant les attestations à fournir a été transmise au liquidateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'Environnement, article R. 512-46-25 et -26

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

R 512-46-25 :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

R 512-46-26 :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#) et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

Constats :**(Voir Annexe)**

Le tribunal a rendu un jugement prononçant la liquidation judiciaire le 23/10/2024. Une information rappelant les exigences réglementaires a été transmise par email de l'inspection au liquidateur judiciaire le 06/11/2024.

L'inspection a réalisé une visite sur le site TEAM TEX le 18/12/2024. Il a été constaté que le site est à l'arrêt.

L'inspection note que la cessation d'activité n'a pas été notifiée dans les conditions définies dans l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

En complément, l'usage futur du site n'était pas défini dans l'arrêté préfectoral du site. Il doit être proposé par l'exploitant au maire ou au propriétaire conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'Environnement.

Lors de la visite réalisée sur le site, il a été constaté que le site n'était pas entièrement clos, que les utilités n'étaient pas coupées, que les déchets et produits dangereux n'étaient pas évacués. Enfin, aucun diagnostic n'a à ce jour été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il est attendu de la part de l'exploitant (ou du liquidateur judiciaire désigné) de :

- notifier la cessation d'activité dans les conditions définies dans l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement,
- proposer un usage futur du site, conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'Environnement,
- assurer la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-46-26

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

Annexe au rapport de visite : mise en sécurité du site

Site	TEAM TEX						
Numéro AIOT	6113444						
Régime	2661-1 (E)		Référence réglementaire		R. 512-46-25 et -26		
Date de l'arrêt de l'activité	23/10/24 (date de rendu de jugement du tribunal)		Date de la visite		18/12/24		
Contexte de l'inspection	Liquidation judiciaire						
Principaux enjeux du site	Environnement du site : Zone industrielle, parcelles agricoles, habitations						

Points de contrôle

NC : non concerné

Prescription contrôlée	Constat					Observations
	Oui	Partiel	Non	Inconnu	NC	
Dossier de cessation d'activités (R. 512-39-1 I)						
L'exploitant a notifié au préfet l'arrêt de l'activité			X			
Usage futur (R. 512-39-2 ou R. 512-46-26)						
Libération de terrains			X			Team Tex n'était pas propriétaire du terrain
Si libération de terrains	L'usage futur est déterminé dans l'arrêté d'autorisation / enregistrement		X			
Si usage futur non déterminé	Si non : l'exploitant a proposé au maire / propriétaire un usage futur		X			Usage futur non déterminé
Interdictions et limitations d'accès au site (R. 512-39-1 II 2°)						
Site clôturé de façon efficace		X				Un accès côté Sud-Est n'est pas clos
Panneaux interdisant l'accès au site			X			
Gardiennage			X			
Bâtiments fermés à clé	X					
Bâtiments en bon état apparent (pas de risque d'effondrement des murs / toiture)	X					

Prescription contrôlée	Constat					
	Oui	Partiel	Non	Inconnu	NC	Observations
Sécurisation des cuves / bassins / fosses (risque de chute)	X					Bassin (d'infiltration?) clos avec des grillages
Absence d'équipements abandonnés sur site	X					Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Équipements et utilités (R. 512-39-1 II 3°)						
Alimentation en électricité coupée			X			Une vente aux enchères des actifs est prévue le 19/12. En complément, l'électricité sera nécessaire pour le démontage des machines.
Alimentation en gaz coupée		X				Seules les vannes à l'intérieur du bâtiment sont coupées
Alimentation en eau coupée (adduction publique, prise d'eau, pompage nappe)			X			
Forages rebouchés ou obturés (Article 17 AM 2/2/1998)				X		
Si transformateur sur site	Absence de PCB dans le transformateur			X		Transformateur dans local dédié fermé (non visité) Une fiche d'information sur la porte du local indique « renferme des appareils contenant du SF6 »
	Transformateur sur rétention			X		
Produits dangereux (R. 512-39-1 II 1 et 3°)						
Absence de produits dangereux			X			Les produits présents dans les IBC sur site sont de l'huile hydraulique et du glycol. Des bouteilles de gaz sont présentes à l'extérieur.
Si des produits dangereux sont présents	Absence de produits pulvérulents à l'extérieur	X				
	Produits dangereux stockés sur rétention et/ou sur des aires étanches	X				Stockage d'IBC sur rétention en partie, et hors rétention pour des mélanges eau usagées/glycol par exemple Bouteilles de gaz sur aire béton

Prescription contrôlée		Constat					
		Oui	Partiel	Non	Inconnu	NC	Observations
	Séparation des produits incompatibles				X		
	Cuves enterrées vidangées et inertées (hydrocarbures, ...)				X		
	Si présence de tuyauteries, sont-elles vidangées ?	X					Tuyauteries glycol, annoncées vidangées (sous réserve de justificatifs)
Déchets (R. 512-39-1 II 1°)							
Absence de déchets				X			
Absence de déchets dangereux				X			Présence de bouteilles de gaz (vides?) à l'extérieur, en racks
Registre déchets / Justificatifs d'évacuation et de gestion des déchets				X			
Si des déchets sont présents	Stockage des déchets sur rétention et/ou sur des aires étanches		X				Déchets stockés dans des bennes dédiées. Aires étanches (béton) Plusieurs palettes de produits finis / semi finis stockés à l'extérieur, certaines éventrées
	Déchets triés par type		X				
Si STEP interne	Boues de STEP évacuées				X		
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (R. 512-39-1 II 4°)							
Diagnostic des sols				X			
Diagnostic des eaux souterraines				X			
Autosurveillance des eaux souterraines en période de fonctionnement				X			
Absence d'indice visuel de pollution des sols sur site			X				Présence de granulés plastique industriels au sol, à proximité des silos